

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

Établissement Public institué par la loi du 9 août 1963

Avenue Galilée, 5/01 – 1210 Bruxelles

Service des soins de santé

**DEUXIÈME AVENANT A LA CONVENTION EN MATIERE D'AUTOGESTION DU DIABÈTE
SUCRÉ CHEZ LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6°, et 23, § 3 ;

Sur proposition du Collège des médecins-directeurs institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;

Il est convenu ce qui suit entre

d'une part,

le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,

et d'autre part,

dont le service de diabétologie clinique et polyclinique de l'enfant et de l'adolescent
dépend.

Article 1^{er}.

A l'article 37 § 2 de la convention en matière d'autogestion du diabète sucré chez les enfants et les adolescents, la date du « 30 juin 2022 » est remplacée par la date du « 30 juin 2023 ».

Article 2.

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et produit ses effets le 1^{er} juillet 2022.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2022 et signé électroniquement par :

Pour le pouvoir organisateur de
l'établissement,

Pour le Comité de l'assurance soins de santé,

Le Fonctionnaire dirigeant,

Jelle COENEGRACHTS
Directeur-général des soins de santé a.i.